

# **COMMUNE DE VOLLEGES**



**REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS**

## S O M M A I R E

<b>1.</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
	Art. 1 But	3
	Art. 2 Définitions	3
	Art. 3 Tâches de la Commune	3
	Art. 4 Compétences	4
<b>2.</b>	<b>OBLIGATIONS DU DETENTEUR DE DECHETS</b>	<b>4</b>
	Art. 5 Principes	4
	Art. 6 Déchets non collectés ni acceptés par la commune comme déchets urbains	4
	Art. 7 Incinération	4
<b>3.</b>	<b>GESTION DES DECHETS</b>	<b>5</b>
	Section 1 – Principes	5
	Art. 8 Collecte et transport des déchets	5
	Art. 9 Prévention des atteintes	5
	Art. 10 Centre de tri	5
	Art. 11 Déchets liés à une activité commerciale	5
	Section 2 – Déchets urbains et déchets assimilés	5
	Art. 12 Récipients	5
	Art. 13 Dépôt	6
	Section 3 – Collectes sélectives et ramassages spéciaux	6
	Art. 14 Déchets recyclables	6
	Art. 15 Verres	6
	Art. 16 Huiles	6
	Art. 17 Papiers, journaux et cartons	6
	Art. 18 Aluminium et boîtes de conserve	6
	Art. 19 PET	7
	Art. 20 Appareils électriques, électroniques et frigorifiques	7
	Art. 21 Déchets encombrants	7
	Art. 22 Déchets spéciaux	7
	Art. 23 Déchets inertes et matériaux d’excavation propres	7
	Art. 24 Déchets organiques	7
	Art. 25 Déchets carnés	7
	Art. 26 Métaux	8
	Art. 27 Epaves et véhicules	8
	Art. 28 Déchets non éliminables dans les installations publiques	8
	Art. 29 Déchets de chantier	8
<b>4.</b>	<b>FINANCEMENT ET TARIFS</b>	<b>8</b>
	Art. 30 Principes	8
	Art. 31 Taxes spéciales et frais	9
	Art. 32 Débiteur de la taxe	9
	Art. 33 Montant des taxes	9
	Art. 34 Paiement des factures	9
	Art. 35 Volumes annuels acceptés gratuitement au centre de tri	9
<b>5.</b>	<b>DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT</b>	<b>10</b>
	Art. 36 Pénalités	10
	Art. 37 Moyens de droit – réclamation	10
<b>6.</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>10</b>
	Art. 38 Dispositions transitoires	10
	Art. 39 Abrogation	10
	Art. 40 Entrée en vigueur	10

**Vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes;**  
**vu les législations fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement et des eaux (voir annexe 1);**

l'assemblée primaire, sur proposition du Conseil Municipal, ordonne :

## **1. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Art. 1 But**

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Vollèges.

### **Art. 2 Définitions**

- 1 Par **déchets urbains**, on entend les ordures ménagères ainsi que ceux de composition analogue (papier, carton, verre, huiles, ferraille, matières organiques, bois, plastiques, appareils électriques/électroniques, déchets encombrants, etc.) qui, en raison de leur quantité, font l'objet de collectes séparées (collectives ou individuelles) et qui proviennent également des personnes morales (entreprises, industrie, artisanat, commerce, etc.).
- 2 Toutes les autres notions figurant dans le présent règlement sont définies dans l'annexe 2 qui en fait partie intégrante.

### **Art. 3 Tâches de la Commune**

- 1 La Commune encourage et prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire, notamment en mettant en œuvre le tri des déchets à la source.
- 2 Elle organise le ramassage et l'élimination des déchets urbains ainsi que la collecte des déchets spéciaux d'une manière compatible avec la protection de l'environnement qui économise l'énergie et permet la valorisation des matières premières.
- 3 Elle soutient et organise la valorisation des déchets, en particulier ceux végétaux.
- 4 Elle informe la population des mesures prises au sein de la commune en ce qui concerne la gestion des déchets.
- 5 Elle établit les instructions nécessaires, sous forme de directives, relatives aux déchets admis et aux modes de collecte des déchets. Chaque usager du service est tenu de se conformer à ces directives.
- 6 Elle exerce la surveillance de l'élimination des déchets de toute nature produits ou détenus sur son territoire.
- 7 Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.
- 8 Elle établit des comptes et des statistiques détaillés sur lesquels elle se base pour fixer les modalités et les montants des taxes.
- 9 Elle peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, entreprises ou établissements publics ou privés).

**Art. 4 Compétences**

- 1 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.
- 2 Les tâches de gestion des déchets incombent à son service de l'environnement. Il détermine la cadence de ramassage en fonction des nécessités.

**2. OBLIGATIONS DU DETENTEUR DE DECHETS****Art. 5 Principes**

- 1 Le détenteur de déchets doit les limiter, les trier, les valoriser ou les traiter selon les prescriptions édictées par la Confédération, le Canton et la Commune. Il supporte les frais liés à l'application des mesures prescrites par le présent règlement.
- 2 Toutes les personnes physiques ou morales (ménages, exploitations, commerces, entreprises, administrations publiques, etc.) résidant, même temporairement, sur le territoire communal ou qui y exercent une activité quelconque sont tenues d'utiliser les services et installations communales relatives aux déchets, sous réserve des dispositions prévues aux articles 6 et 28 et de respecter le présent règlement.
- 3 Sous réserve d'accords intercommunaux, les personnes physiques et morales ne résidant pas sur le territoire communal ne sont pas autorisées à en faire usage, respectivement à déposer leurs déchets destinés à la collecte.

**Art. 6 Déchets non collectés ni acceptés par la Commune comme déchets urbains**

- 1 Les déchets solides ou liquides provenant de l'agriculture, de l'artisanat, de l'industrie ou du commerce et qui ne peuvent être assimilés aux déchets urbains sont collectés et éliminés directement par ceux qui les produisent, sauf accord spécial de la Commune ou convention de reprise, de manière conforme aux prescriptions en la matière et dans les installations autorisées et désignées par l'autorité.
- 2 Ne sont notamment pas acceptés les déblais et gravats de toute origine, les matériaux pierreux et terreux, la glace et la neige, les dépouilles d'animaux et déchets carnés ainsi que les abats de boucherie, les matières fécales, les produits chimiques d'origine et de composition inconnues, les déchets en trop grandes quantités, les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives.

**Art. 7 Incinération**

- 1 Il est strictement interdit d'incinérer des déchets et objets de toutes sortes en plein air ou dans des installations de combustion privées.
- 2 Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière.

### **3. GESTION DES DECHETS**

#### **Section 1 Principes**

##### **Art. 8 Collecte et transport des déchets**

- 1 La Commune, par ses services communaux, organise:
  - a) la collecte et le transport des déchets urbains ;
  - b) la collecte sélective et le transport de certains déchets (papier, verre, PET, etc.), soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal ;
- 2 La Commune équipe le territoire à ses frais de récipients collectifs.

##### **Art. 9 Prévention des atteintes**

- 1 Les modalités d'élimination des déchets ne doivent porter aucune atteinte à l'hygiène publique, aux eaux de surface et souterraines ainsi qu'aux sites bâtis. Les déchets ne doivent pas être déversés dans les canalisations d'égouts.
- 2 Les déchets liquides, boueux ou solides de tout genre (huiles minérales et végétales, solvants, déchets solides broyés, y compris les déchets de cuisine, médicaments, etc.) ne doivent pas être déversés dans les canalisations d'égouts.
- 3 Il est interdit de déposer sur le sol ou dans les eaux de telles matières, même mises en récipients.
- 4 Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets de toute nature, y compris les menues ordures, véhicules et autres engins en dehors des installations d'élimination autorisées.
- 5 Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.
- 6 Les commerces offrent à leur clientèle la possibilité d'éliminer séparément les emballages.

##### **Art. 10 Centre de tri**

- 1 La Commune, par la société Tridrances – centre de tri du Merdenson SA, met à disposition des particuliers un centre de tri.
- 2 Il est destiné au tri et à l'entreposage provisoire des déchets urbains qui ne peuvent être récoltés en tant qu'ordures ménagères.

##### **Art. 11 Déchets liés à une activité commerciale**

Tout déchet en provenance d'une personne morale ou découlant d'une quelconque activité commerciale doit être totalement éliminé ou recyclé aux frais de l'exploitant.

#### **Section 2 Déchets urbains et déchets assimilés**

##### **Art. 12 Récipients**

- 1 Le modèle et le type de récipients collectifs sont définis par le service de salubrité de la Commune.
- 2 Les ordures ménagères doivent être déposées exclusivement dans les récipients prévus à cet effet, dans des sacs en matière synthétique, solidement fermés.
- 3 Tous les déchets qui ne peuvent être déposés dans les récipients collectifs doivent être amenés au centre de tri.

**Art. 13 Dépôt**

- 1 L'emplacement et le nombre de récipients collectifs sont fixés par le Conseil Communal.
- 2 Tout dépôt de déchets en dehors des endroits et récipients désignés ou tout dépôt ne respectant pas le tri sélectif, notamment sur le domaine public, est interdit.
- 3 a) Les déchets en provenance d'associations ou de manifestations ponctuelles seront amenés par les intéressés au point de ramassage le plus proche.  
b) Les sociétés organisatrices de manifestations ponctuelles qui génèrent une quantité de déchets manifestement excessive sont tenues de procéder à la pose de bennes à ordures et à verres pour leur récupération.
- 4 Les objets brisés ou tranchants doivent être emballés de manière à ne pas exposer le personnel qui les manipule à des risques de blessures.
- 5 Le propriétaire de déchets qui, d'une manière quelconque, occasionne des dommages, est tenu de les assumer, les poursuites pénales et prétentions civiles de tiers restant réservées.

**Section 3 Collectes sélectives et ramassages spéciaux****Art. 14 Déchets recyclables**

- 1 Les déchets recyclables, tels que verre, huile, papier, carton, aluminium, boîtes de conserve, PET, piles, néons, etc., sont collectés séparément selon les directives du service communal de l'environnement.
- 2 Il est interdit de les mêler aux ordures ménagères ou de les déposer dans le conteneur à verre.

**Art. 15 Verres**

- 1 Les verres vides non repris doivent être déposés, sans fermeture ni autres corps étrangers, dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet aux endroits désignés ou au centre de tri.
- 2 Si des indications de couleurs sont apposées, elles sont à respecter.
- 3 Le verre plat (vitres, miroirs, etc.) doit être collecté avec les déchets encombrants.

**Art. 16 Huiles**

- 1 Les huiles usées végétales (friture) et minérales (vidanges de véhicules à moteur) doivent être déposées dans le conteneur prévu à cet effet au centre de tri.
- 2 Les résidus de curage de citernes ou séparateurs, émulsions huile-eau ou boues d'huiles résiduaires constituent des déchets spéciaux et doivent être évacués et traités régulièrement et à leurs frais par des entreprises spécialisées agréées, conformément à la législation spéciale.

**Art. 17 Papiers, journaux et cartons**

Les vieux papiers, les journaux et les cartons doivent être déposés aux endroits désignés pour la collecte ou dans le conteneur prévu à cet effet.

**Art. 18 Aluminium et boîtes de conserve**

L'aluminium et les boîtes de conserve en fer blanc doivent être déposés au centre de tri.

**Art. 19 PET**

Les bouteilles en PET doivent être rapportées dans les points de vente ou dans les conteneurs prévus à cet effet.

**Art. 20 Appareils électriques, électroniques et frigorifiques**

Les appareils électriques, électroniques et frigorifiques doivent être repris par un point de vente ou déposés au centre de tri.

**Art. 21 Déchets encombrants**

Les déchets encombrants doivent être déposés au centre de tri ou aux endroits désignés par l'autorité.

**Art. 22 Déchets spéciaux**

- 1 Un local de dépôt est à disposition au centre de tri pour ce type de déchets spéciaux provenant des ménages.
- 2 Ne doivent pas être mélangés aux ordures ménagères, les déchets tels que les batteries de véhicules automobiles de même que les piles et accumulateurs usagés, les tubes fluorescents et ampoules spéciales, les restes de peinture ou de vernis, colles, produits de lutte contre les parasites, herbicides et produits de traitements pour les végétaux, acides, thermomètres et autres objets contenant du mercure, produit de conservation du bois.
- 3 Les médicaments doivent être déposés dans une pharmacie ou aux endroits désignés. Il est strictement interdit de les mélanger à d'autres déchets, de les jeter aux égouts ou dans la nature.
- 4 Demeurent réservées des dispositions plus strictes pour les déchets radioactifs, bactériologiques, chimiques, nocifs, infectieux, médicaux ou dentaires, toxiques, explosifs, corrosifs ou inflammables qui présentent des risques accrus pour la santé et l'environnement.

**Art. 23 Déchets inertes et matériaux d'excavation propres**

Les déchets inertes et les matériaux d'excavation propres ne sont pas ramassés par le service communal de l'environnement mais doivent être amenés séparément dans une décharge contrôlée.

**Art. 24 Déchets organiques**

- 1 Il est interdit de déverser les déchets de cuisine dans les canalisations.
- 2.1 A défaut d'être compostés par leur détenteur, les branches, feuilles, gazon et déchets similaires en quantités inférieures à 1 m<sup>3</sup> peuvent être déposés au centre de tri ou aux endroits prévus à cet effet.
- 2.2 Les volumes qui dépassent 1 m<sup>3</sup> doivent impérativement être amenés au centre de tri.
- 3 Les souches et les branches provenant de terrassements ou de défoncements sont à éliminer par une entreprise spécialisée, aux frais du détenteur.

**Art. 25 Déchets carnés**

Les déchets carnés doivent être déposés au centre régional de ramassage des déchets carnés selon la législation sur les épizooties.

**Art. 26 Métaux**

Les métaux de toutes sortes, tels que : pièces massives en acier ou autres, le fer, les grands objets en fil de fer ou tôle, les récipients en tôle, etc., sont collectés au centre de tri.

**Art. 27 Epaves de véhicules**

- 1 L'entreposage ou l'abandon d'épaves de véhicules est interdit sur le domaine public ou privé, en dehors des places de dépôt autorisées (récupérateur).
- 2 Le détenteur d'un véhicule hors d'usage doit procéder à l'évacuation et à l'élimination de l'épave à ses frais auprès d'une entreprise agréée.
- 3 Les pneus doivent être éliminés directement par leurs détenteurs, conformément à la législation spéciale.
- 4 Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière d'abandon d'épave et de protection de l'environnement et des eaux.

**Art. 28 Déchets non éliminables dans les installations publiques**

La Commune, en accord avec le Service cantonal de la protection de l'environnement, donne les instructions pour l'élimination ou le dépôt, aux frais des détenteurs, de déchets solides qui, en raison de leur nature, des quantités produites ou de la situation de l'entreprise, ne peuvent l'être dans des installations publiques (usine d'incinération et centre de tri).

**Art. 29 Déchets de chantier**

- 1 La Commune exige le tri des déchets de chantier dans le cadre de l'autorisation de construire.
- 2 Les déchets suivants devront être séparés :
  - a) matériaux d'excavation, déblais non pollués, déchets composés de matériaux inertes (béton, pierre, tuiles, ciment, verre, etc.): ceux-ci seront déposés à la décharge contrôlée autorisée pour matériaux inertes dans la mesure où ils ne peuvent pas être valorisés;
  - b) déchets pouvant être incinérés (bois, plastiques, matériaux synthétiques, etc.): ceux-ci seront acheminés vers une usine d'incinération ou vers un centre de recyclage;
  - c) déchets spéciaux: ceux-ci seront acheminés vers un centre de collecte pour déchets spéciaux. Dans le cas où ce dernier n'existe pas encore, l'acheminement se fera auprès d'un preneur autorisé.
- 3 Les déchets de chantier peuvent également être livrés à un centre de tri agréé.

**4. FINANCEMENT ET TARIFS****Art. 30 Principes**

- 1 Le Conseil communal perçoit des taxes annuelles destinées à couvrir l'ensemble des frais de construction, exploitation, entretien et renouvellement des installations d'élimination des déchets, ceux des services de collecte, de transport et de traitement des déchets ainsi que les autres frais dus à la gestion des déchets communaux. Le montant des taxes est constitué d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle à la quantité de déchets.
- 2 La taxe de base correspond aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissement des installations de traitement y compris compostage, collecte des ordures et collectes spéciales, structures de transport, administration, information, etc.).



- 3 La taxe variable couvre les frais du traitement des déchets et les coûts d'exploitation des installations de compostage et collecte ainsi que des structures de transport.
- 4 Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par le présent règlement en supporte les frais (art. 2 LPE).
- 5 La taxe est due dès et pour autant que l'immeuble est habitable, indépendamment du fait qu'il soit occupé ou vacant.  
Seuls les logements ou locaux désaffectés dont la fourniture en eau et en électricité a été interrompue sont exonérés du paiement de la taxe variable, ce au pro rata de l'occupation durant l'année civile. L'exonération court dès le moment de l'interruption de la fourniture.  
Il appartient au propriétaire d'apporter la preuve formelle de la désaffectation du logement, en fournissant au service une attestation d'un installateur agréé prouvant que la conduite d'amenée d'eau a été mise hors service et une attestation du fournisseur d'électricité prouvant que le logement n'est plus alimenté en électricité.  
Le service peut exiger le renouvellement de ces attestations.  
Le propriétaire s'engage, sous peine des sanctions pénales prévues dans le présent règlement, à informer immédiatement le service de la remise en fonction des installations.
- 6 Les personnes morales sont assujetties à la taxe dès et tant qu'il y a une activité commerciale (il n'est pas tenu compte des fermetures temporaires).
- 7 Pour tenir compte de certaines situations sociales et sur demande, le Conseil communal peut prendre des dispositions spéciales.

#### **Art. 31 Taxes spéciales et frais**

Pour certains déchets, une taxe spéciale d'élimination peut être demandée.

#### **Art. 32 Débiteur de la taxe**

La taxe est due par le détenteur des déchets.

#### **Art. 33 Montant des taxes**

1. La taxe de base est fixée :
  - a) Pour les particuliers : par ménage ou par résidence secondaire.
  - b) Pour les entreprises : par entreprise, selon le genre d'activités.
2. La taxe variable est fixée :
  - a) Pour les particuliers : selon le nombre et la classe d'âge des personnes par ménage.
  - b) Pour les entreprises : selon le genre d'activités (quantité estimées).
3. Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et qui fait partie intégrante du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les limites prévues dans ce tarif et en fonction du résultat du compte d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés aux articles 30 et 33. La période de taxation correspond à l'année civile. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à homologation par le Conseil d'Etat.

4. Le Conseil municipal décide des cas de rigueur ou extraordinaire selon les circonstances dans une fourchette de 5% ; il peut également adapter les taxes au renchérissement quand la variation de l'indice dépasse 10%
5. A chaque taxe d'élimination s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.

#### **Art. 34 Paiement des factures**

Les factures sont exigibles dans les trente jours dès leur notification. Elles portent un intérêt au taux légal dès leur échéance.

#### **Art. 35 Volumes annuels acceptés gratuitement au centre de tri**

Les ménages qui, à répétées reprises, ont, sur la base des bons effectués par le centre de tri, dépassés le volume normal des déchets acceptés gratuitement durant l'année, devront s'acquitter des taxes fixées par le centre de tri d'entente avec la commune de Vollèges. Le montant des volumes acceptés gratuitement est fixé au début de chaque année par le Conseil communal. Ce montant se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Coût total des déchets de l'année précédente amenés au centre de tri}}{\text{Nombre de ménages sur la commune}}$$

## **CALCULATION DES TAXES**

### **Particuliers**

- a) Résidences principales

#### **Taxe de base**

- montant unique par ménage	fr.	180.00
-----------------------------	-----	--------

#### **Taxe variable**

- par personne majeure dans le ménage	fr.	25.00
- par personne mineure dans le ménage	fr.	10.00

- b) résidences secondaires

- par logement jusqu'à 50 m <sup>2</sup>	fr.	180.00
- chaque 20 m <sup>2</sup> supplémentaire	fr.	10.00

### **Entreprises**

#### **Taxe de base**

- montant unique	fr.	180.00
------------------	-----	--------

## Taxe variable

Selon le genre d'activité (quantité estimée)

Cafés		fr.	320.00
Restaurants		fr.	370.00
Hôtels	par lit	fr.	20.00
Epiceries		fr.	370.00
Bureaux		fr.	30.00
Artisanat		fr.	370.00
Banques, poste		fr.	120.00
Stations service		fr.	370.00
Garages et carrosseries		fr.	320.00
Magasins d'alimentation		fr.	370.00
Buvettes d'alpages (maximum 6 mois d'ouverture)		fr.	100.00

Remarque : l'entreprise exerçant plusieurs activités se verra facturer uniquement la taxe variable de l'activité qui génère le tarif le plus haut.

Pour les cas particuliers, non cités ci-dessus, le Conseil Communal tranchera.

## 5. DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROITS

### Art. 36 Pénalités

- 1 Toutes infractions au présent règlement seront punies par une amende de Fr. 50.— à Fr. 5'000.—selon la gravité du cas et sans préjudice d'une autre action civile ou pénale.
- 2 Les infractions sont sanctionnées par le conseil communal.
- 3 Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

### Art. 37 Moyens de droit - réclamation

- 1 Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.
- 2 Les décisions administratives du Conseil communal rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification, aux conditions prévues par la LPJA.
- 3 Les décisions pénales du Conseil communal rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès leur notification, aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

## 6. DISPOSITIONS FINALES

### Art. 38 Dispositions transitoires

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

### Art. 39 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

### Art. 40 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 5 octobre 2009

Le Président

Le Secrétaire

.....

.....

Approuvé par l'Assemblée primaire en séance du 18 novembre 2009

Le Président

Le Secrétaire

.....

.....

Homologué par le Conseil d'Etat le

Annexe 1 Liste des principales lois fédérales et cantonales en matière d'environnement  
Annexe 2 Liste des définitions

---

## LISTE DES PRINCIPALES LOIS FEDERALES ET CANTONALES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

---

recueil  
systématique  
(CH/VS)

### 1. Protection de l'environnement

#### Législation fédérale

- Loi sur la protection de l'environnement (LPE)	07.10.1983	814.01
- Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE)	19.10.1988	814.011
- Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM)	27.02.1991	814.012
- Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les COV (OCOV)	12.11.1997	814.018
- Ordonnance sur la taxe d'incitation sur l'huile de chauffage « extra-légère » d'une teneur en soufre supérieure à 0,1 % (OHEL)	12.11.1997	814.019
- Ordonnance relative à la désignation des organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir(ODO)	27.06.1990	814.076
- Ordonnance fédérale sur les atteintes portées au sol (Osol)	01.07.1998	814.12
- Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair)	16.12.1985	814.318.142.1
- Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB)	15.12.1986	814.41
- Ordonnance relative aux émissions sonores des matériels destinés à être utilisés en plein air (Ordonnance sur le bruit des machines, OBMa)	22.05.2007	814.412.2
- Ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (Ordonnance son et laser, OSLa)	28.02.2007	814.49
- Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD)	10.12.1990	814.600
- Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD)	22.06.2005	814.610
- Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA)	14.01.1998	814.620
- Ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB)	05.07.2000	814.621
- Ordonnance relative au montant de la taxe d'élimination anticipée sur les bouteilles en verre pour boissons	07.09.2001	814.621.4
- Ordonnance sur le montant de la taxe d'élimination anticipée pour des piles et des accumulateurs	29.11.1999	814.670.1
- Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (ord. sur les sites contaminés, OSites)	26.08.1998	814.680
- Ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS)	05.04.2000	814.681
- Ordonnance sur la protection contre le rayonnement ionisant (ORNI)	23.12.1999	814.710
- Ordonnance sur la réduction des risques liées aux produits chimiques (OORChim; abroge l'Osubst)	18.05.2005	814.81
- Loi sur le génie génétique	21.03.2003	814.91
- Ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ordonnance sur la dissémination l'environnement, ODE)	25.08.1999	814.911
- Ordonnance sur l'utilisation des organismes en milieu confiné (ordonnance sur l'utilisation confinée, OUC)	25.08.1999	814.912

#### Législation cantonale

- Loi d'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (LALPE)	21.06.1990	814.1
- Règlement d'application de l'OEIE	27.08.1996	814.100
- Arrêté concernant l'application de l'OPAM	02.06.1993	814.101
- Arrêté sur les feux de déchets en plein air	20.06.2007	814.102
- Arrêté sur le smog hivernal	29.11.2006	814.103
- Arrêté fixant les frais et émoluments pour les interventions en matière d'environnement	28.11.1990	814.104
- Règlement sur la gestion du fonds cantonal pour les investigations préalables des sites présumés pollués (nouveau)	13.12.2006	814.105

## **2. Protection des eaux**

### **Législation fédérale**

- Loi sur la protection des eaux (LEaux)	24.01.1991	814.20
- Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux; NB: abroge l'OPEL du 01.07.1998)	28.10.1998	814.201

### **Législation cantonale**

- Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution (LALPEP)	16.11.1978	814.2
- Règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines	31.01.1996	814.200
- Arrêté concernant les périmètres de protection des eaux souterraines	07.01.1981	814.201
- Arrêté concernant l'utilisation des herbicides lors du nettoyage des canaux et rivières	03.02.1972	814.202
- Arrêté concernant l'assainissement urbain	02.04.1964	814.203
- Arrêté concernant l'élimination des véhicules automobiles hors d'usage et l'aménagement de leurs places de dépôt	15.09.1976	814.204
- Arrêté concernant l'exploitation des gravières	10.04.1964	814.206
- Arrêté concernant les installations d'alimentation en eau potable	08.01.1969	817.101

---

#### **N.B.:**

- Les textes légaux fédéraux sont à commander à l'Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL - 3003 Berne <http://www.bbl.admin.ch>. Ils peuvent être consultés sur le site internet de la Confédération relatif au recueil du droit systématique fédéral: <http://www.admin.ch/ch/f/rs/index.html>. Les modifications peuvent être consultées dans les notes de pied de chaque page ou dans le Recueil officiel du droit fédéral (<http://www.admin.ch/ch/f/as>)
  - Les textes légaux cantonaux peuvent être obtenus auprès du Service cantonal de l'informatique, 1951 Sion. Ils peuvent être consultés sur le site internet du Canton relatif au recueil du droit systématique fédéral: <http://www.vs.ch>, législation cantonale (les modifications se trouvent à la fin du texte).
-

## Annexe 2

### Définitions

#### **Appareils électriques et électroniques**

Par appareils électriques et électroniques, on entend les appareils électroménagers (ordinateurs, radios, télévisions, cuisinières, machines à laver, réfrigérateurs, congélateurs, chauffe-eau, etc.) ainsi que ceux de bureautique (ordinateurs, téléphones, etc.) et de l'électronique de loisirs (téléviseurs, appareils photos, jeux électroniques, etc.).

#### **Déchets**

Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public.

Les déchets comprennent notamment: les déchets urbains, les déchets spéciaux, les déchets inertes, les boues d'épuration et les autres sortes de déchets (déchets carnés, épaves de véhicules, etc.).

#### **Déchets carnés**

Par déchets carnés, on entend notamment tous les cadavres d'animaux, les rebuts de boucherie et d'abattoir.

#### **Déchets de chantier**

Par déchets de chantier, on entend les déchets à éliminer provenant d'un chantier, soit les matériaux d'excavation, les déchets inertes, les déchets spéciaux et autres (bois, métaux, matières synthétiques, etc.).

#### **Déchets encombrants**

Par déchets encombrants, on entend les déchets qui, en raison de leur poids ou de leurs dimensions, ne peuvent être collectés dans les sacs ou récipients admis par la commune (p. ex. vieux meubles, matelas, gros emballages divers, etc.).

#### **Déchets inertes**

Par déchets inertes, on entend les déchets dont la nature n'entraîne aucune influence nocive sur les eaux d'infiltration, tels que matériaux d'excavation et de démolition propres, exempts de tourbe et de matières pouvant altérer les eaux.

#### **Déchets spéciaux**

Par déchets spéciaux, on entend les substances dangereuses mentionnées dans l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets, notamment celles qui sont facilement inflammables, fortement corrosives, toxiques ou devenues explosives suite à un traitement, tels que les tubes fluorescents et ampoules, les batteries de véhicules, les piles usagées, les médicaments, les huiles.

#### **Déchets urbains**

Par déchets urbains, on entend les ordures ménagères ainsi que ceux de composition analogue (papier, carton, verre, huiles, ferraille, matières organiques, bois, plastiques, appareils électriques/électroniques, déchets encombrants, etc.) qui, en raison de leur quantité, font l'objet de collectes séparées (collectives ou individuelles) et qui proviennent également des personnes morales (industrie, artisanat, commerce, etc.).

#### **Détenteur :**

Propriétaire ou locataire de tout bâtiment ou installation à l'origine de déchets.

#### **Epaves de véhicules**

Par épaves de véhicules, on entend les véhicules, jantes et pneus, remorques, outils ou machines hors d'usage ou autres objets similaires.

#### **Ferrailles**

Par ferrailles, on entend tous les genres de ferrailles industrielles ou artisanales.

**Gestion des déchets**

Par gestion des déchets, l'on entend leur limitation, leur tri, leur collecte, leur transport, leur valorisation et leur traitement.

**Matériaux d'excavation propres**

Par matériaux d'excavation propres, l'on entend des matériaux d'excavation non pollués dont la composition naturelle n'est pas modifiée, suite à des activités anthropiques, chimiquement ou par des corps étrangers (p. ex. déchets urbains, déchets verts, autres déchets de chantier).

**Matières organiques**

Par matières organiques, on entend notamment les déchets alimentaires et les déchets des jardins, champs et forêts, tels que le gazon, les branches, les déchets de taille ou d'abattage d'arbres ainsi que le compost.

**Ordures ménagères**

Par ordures ménagères, on entend les détritiques solides produits dans les ménages, tels que restes de produits alimentaires, articles de consommation courante, emballages non encombrants, tissus, cendres froides, papiers, cartons.

**Personnes morales**

Ce sont les entreprises, industries, commerces, artisanat, services, établissements divers, etc.

---